

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DÉCISION N° 749 ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU CABINET AFRICA GROUP CONSULTING CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-26/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM DU 25 AOUT 2011, POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DE L'INFORMATION HOSPITALIERE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TENKODOGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 25 octobre 2011 du cabinet AFRICA GROUP CONSULTING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

et en présence des représentants des parties :

- au titre du cabinet AFRICA GROUP CONSULTING, Ambroise ILBOUDO ;
- au titre du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo, Kassoum KALAGA, Rasmané NASSA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après:

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-26/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM du 25 août 2011, pour l'acquisition d'un logiciel de gestion de l'information hospitalière au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ont été publiés dans le quotidien n°601 du vendredi 21 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 28 octobre 2011 ;

Le cabinet AFRICA GROUP CONSULTING a saisi le CRD par requête en date du 25 octobre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2011-26/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM du 25 août 2011, pour l'acquisition d'un logiciel de gestion de l'information hospitalière ;

La CAM a déclaré l'offre du cabinet AFRICA GROUP CONSULTING techniquement non-conforme au motif qu'il ne fait aucune référence aux textes régissant les structures hospitalières comme demandé dans le dossier, qu'il n'a prévu ni les types d'indicateurs utilisés dans les hôpitaux, ni l'enregistrement et la planification des indicateurs ni le suivi de la file active ; que dans la description du plaignant, les éléments de fonctionnalités n'y sont pas ; que le logiciel doit prendre en compte les textes qui régissent l'organisation des hôpitaux ; que les prises en charges sociales ne ressortent pas non plus dans la proposition du plaignant ; que c'est le système national d'information sanitaire (SNIS) qui s'applique à toute structure de santé ;

Le cabinet AFRICA GROUP CONSULTING conteste ces résultats provisoires arguant qu'elle a proposé une offre conforme aux spécifications techniques demandées ; qu'il n'y a pas de lois, décrets et arrêtés applicables aux logiciels dans notre pays mais des normes ; que



pour ce qui concerne les fonctionnalités, son logiciel a été bâti sur la base du SNIS ; que le CHR n'ayant pas précisé les fonctionnalités, il a cité toutes les fonctionnalités en vrac ; que pour ce qui concerne les prises en charge sociales, c'est juste une question de paramétrage ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le cahier des prescriptions techniques aux items 1 et 2 exige respectivement du soumissionnaire de l'architecture, des textes de références, de l'assistance technique et formation et d'un logiciel de gestion de l'information hospitalière ; que le plaignant dans son offre a proposé des spécifications techniques mais qu'il ne décrit pas clairement les fonctionnalités comme demandées dans le dossier, mais qu'il s'est contenté de faire une énumération desdites fonctionnalités que la CAM estime d'ailleurs incomplète ; que sur ce point son offre est non conforme et doit être rejetée ;

Considérant que par rapport aux textes, les spécifications demandent bien d'indiquer la conformité du logiciel par rapport aux textes ; que le plaignant n'ayant pas respecté cette précision, c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce motif ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-déclare recevable la requête du cabinet AFRICA GROUP CONSULTING ;

-dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-26/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM du 25 août 2011, pour l'acquisition d'un logiciel de gestion de l'information hospitalière au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

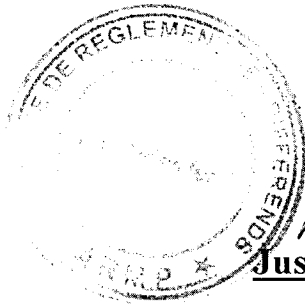
-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;



-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National